

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
15 août 2002  
Français  
Original: arabe

---

**Lettre datée du 15 août 2002, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre datée du 15 août 2002, ainsi que son annexe, qui regroupe les 19 questions posées par l'Iraq lors de la séance de discussion tenue le 7 mars 2002, que le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, M. Naji Sabri, vous adresse en réponse à votre lettre du 6 août 2002 au sujet de la proposition de l'Iraq concernant l'organisation d'une série de discussions techniques entre les experts iraqiens et ceux de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent  
(*Signé*) Mohammed A. **Al-Douri**



## **Annexe à la lettre datée du 15 août 2002, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Je tiens à vous remercier pour la lettre du 6 août 2002 que vous nous avez adressée en réponse à notre proposition concernant l'organisation d'une série de discussions techniques entre les experts irakiens et ceux de la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU) aux fins d'examiner les progrès accomplis en matière de désarmement entre mai 1991 et décembre 1998 et de déterminer la façon de régler les questions en suspens. Je tiens également à vous remercier de votre volonté de maintenir le dialogue entre l'Organisation des Nations Unies et l'Iraq en vue de résoudre les problèmes en suspens entre les deux parties conformément aux principes de la légitimité internationale et aux résolutions du Conseil de sécurité.

Les relations entre l'Iraq et le Conseil de sécurité ont connu une grave crise après l'agression militaire de grande envergure que les États-Unis et le Royaume-Uni ont commise contre l'Iraq le 16 décembre 1998, alors que le Conseil était réuni pour examiner comment appliquer votre proposition concernant l'examen complet des obligations remplies par l'Iraq. L'Iraq et de nombreux autres pays espéraient que cet examen atteigne ses objectifs en débouchant sur l'exécution par le Conseil de ses obligations énoncées dans ses résolutions sur l'Iraq, notamment la levée de l'embargo inique imposé à l'Iraq depuis août 1990, l'arrêt de l'agression persistante contre l'Iraq, et la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive.

Malgré la condamnation et les protestations de la communauté internationale devant cette lâche agression, à l'organisation de laquelle ont participé l'ex-Commission spéciale des Nations Unies (UNSCOM) et son président Richard Butler, les États-Unis ont non seulement empêché le Conseil de sécurité de prendre quelque mesure que ce soit, mais l'ont également poussé à adopter la résolution 1284 (1999). Cette nouvelle version de la résolution 687 (1991) imposait de nouvelles conditions, ce qui a permis au Conseil de se soustraire plus facilement à ses obligations à l'égard de l'Iraq. Dans sa résolution 1382 (2001) du 29 novembre 2001, le Conseil a lui-même admis la non-applicabilité de la résolution 1284 (1999) lorsqu'il a reconnu que cette résolution appelait certains éclaircissements.

En empêchant le Conseil de sécurité de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'Iraq, les États-Unis ont provoqué une aggravation des souffrances du peuple iraquien du fait du maintien de l'embargo, qui, jusqu'au 11 août 2002, a causé la mort de 1 732 151 Iraquiens, dont une majorité d'enfants. Ils ont également empêché le programme – limité et provisoire – « pétrole contre nourriture » de répondre aux besoins les plus élémentaires du peuple iraquien, puisque les États-Unis ont, jusqu'au 1er août 2002, mis en suspens 2 170 contrats d'une valeur de 5,3 milliards de dollars, et ont récemment imposé un mécanisme de tarification du pétrole à effet rétroactif qui a entraîné une chute des exportations de pétrole iraquien et une très forte baisse des recettes recueillies au titre du programme.

Par ailleurs, les États-Unis et le Royaume-Uni violent régulièrement la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Iraq depuis 1991 en utilisant les zones d'exclusion aérienne imposées illégalement; commettent des agressions militaires quotidiennes depuis la fin de 1998; ont lancé cinq attaques

militaires de grande envergure contre l'Iraq en 1993, 1996, 1998 et 2001; et appliquent une politique officielle qui consiste à s'ingérer dans les affaires intérieures irakiennes et à chercher par tous les moyens à envahir l'Iraq en vue d'y installer un régime à leur solde, ce qui constitue une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité relatives à l'Iraq. De son côté, le Conseil de sécurité n'a toujours pris aucune mesure officielle à ce sujet.

Pour sortir de la crise actuelle dans laquelle se trouvent les relations entre l'Iraq et l'ONU, le Gouvernement irakien a répondu favorablement à votre proposition concernant l'ouverture d'un dialogue inconditionnel s'appuyant sur un calendrier flexible, le but étant de parvenir à une application équilibrée et équitable des résolutions du Conseil de sécurité, qui tiennent compte du droit international et de la Charte des Nations Unies. Au cours de la première série de discussions, tenue en février 2002, nous avons présenté nos vues sur la crise. Le dialogue a repris en mars 2002, après avoir été gelé par les États-Unis pendant plus d'un an.

En mars 2002, vous avez convenu avec nous que le dialogue entre les deux parties devait s'appuyer sur le droit international, la Charte des Nations Unies et les résolutions du Conseil de sécurité, et non sur le programme politique de tel ou tel État, et nous avons affirmé qu'il fallait dissocier ce dialogue du programme politique des États-Unis, qui ont utilisé et entendent continuer à utiliser l'ONU comme un outil de leur politique étrangère hostile à l'Iraq.

Lors de cette série de discussions, nous vous avons posé 19 questions (voir pièce jointe) et demandé que le Conseil de sécurité y réponde. Dans ces questions, nous avons demandé au Conseil de s'exprimer sur ses obligations à l'égard de l'Iraq que lui imposaient ses propres résolutions, notamment la levée de l'embargo inique imposé en vertu des paragraphes 21 et 22 de la résolution 687 (1991); la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive conformément au paragraphe 14 de cette même résolution; l'arrêt des attaques lancées par les États-Unis et le Royaume-Uni à l'intérieur et à l'extérieur des zones d'exclusion aérienne, en violation de toutes les résolutions du Conseil de sécurité, dans lesquelles celui-ci exige le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Iraq; la remise en état de l'infrastructure économique, culturelle, sanitaire et sociale de l'Iraq, gravement endommagée par les attaques américano-britanniques; la réparation du préjudice moral et psychologique causé à la population irakienne en violation du droit international et du droit international humanitaire; la reconnaissance du droit que l'Iraq a de se défendre en vertu de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies; et la prise de décisions à l'égard des mesures arbitraires qui ont été adoptées par le Conseil de sécurité et qui empêchent l'Iraq d'exercer le droit de légitime défense.

Au cours de cette série de discussions, nous vous avons fait savoir que les réponses du Conseil de sécurité à nos questions étaient nécessaires pour que les dirigeants irakiens aient suffisamment de précisions pour pouvoir prendre les décisions appropriées concernant les intérêts vitaux, la sécurité, la souveraineté et l'indépendance de l'Iraq. Les dirigeants irakiens ne peuvent pas prendre de décisions adéquates au sujet de questions extrêmement importantes, sans connaître la position du Conseil en ce qui concerne les obligations qui lui incombent à l'égard de l'Iraq en vertu de ses propres résolutions. La situation est d'autant plus confuse que nous nous trouvons devant des textes équivoques pouvant être interprétés de

différentes manières, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé lui-même au paragraphe 6 de sa résolution 1382 (2001).

Dans votre réponse, vous avez indiqué que les questions de l'Iraq étaient légitimes et que vous les transmettriez au Conseil de sécurité pour qu'il y réponde. Vous avez estimé que la présence du Président exécutif de la COCOVINU, M. Hans Blix, aux séances de discussion constituait un progrès important et vous avez exprimé l'espoir que les discussions techniques se dérouleront parallèlement aux discussions politiques en vue de parvenir à un règlement global.

Pendant cette série de discussions, M. Hans Blix a essayé de démontrer que la COCOVINU était différente de l'ex-UNSCOM, le mandat de cette dernière ayant été marqué par des scandales, des opérations d'espionnage et le rôle avéré des services de renseignement américains, qui orientaient les travaux de la Commission spéciale, ce qui avait abouti en fin de compte à l'arrêt des activités de l'UNSCOM et à l'expulsion de son président. De votre côté, vous vous êtes employés à rassurer la partie iraquienne quant aux intentions et au comportement de M. Blix.

Ces affirmations nous ont donné espoir. C'est pourquoi, nous avons envoyé à la série de discussions suivantes, tenues en mai 2002, une délégation technique de haut niveau composée des meilleurs experts irakiens en matière de désarmement et de contrôle. L'équipe technique iraquienne était dirigée par deux consultants ayant rang de ministres qui occupaient les plus hautes fonctions dans les dossiers du désarmement et du contrôle. Étaient également présents dans l'équipe iraquienne le plus haut responsable du Service de surveillance nationale iraquien et un certain nombre d'experts et de scientifiques irakiens spécialistes des missiles et des questions nucléaires, chimiques et biologiques.

Lors de la série de discussions tenues en mai 2002, nous avons été surpris de constater que le Conseil de sécurité n'avait répondu à aucune de nos questions et que M. Blix refusait d'engager des discussions techniques détaillées avec l'équipe technique iraquienne concernant les modalités d'évaluation de la période écoulée et la façon de traiter à l'avenir des questions considérées par la COCOVINU comme étant en suspens depuis cette période.

Nous nous sommes ensuite rendus à la série de discussions tenues les 4 et 5 juillet 2002 à Vienne, accompagnés d'une équipe technique de haut niveau, dans le but de recueillir les réponses du Conseil de sécurité à nos questions, d'étudier les éléments d'un règlement final, et d'engager des discussions techniques avec la COCOVINU pour déterminer comment évaluer les progrès accomplis dans le domaine du désarmement entre mai 1991 et décembre 1998 et comment régler les questions en suspens.

Les discussions qui se sont déroulées à Vienne ont permis de progresser en ce qui concerne la restitution des archives koweïtiennes, puisque nous sommes convenus avec vous d'un mécanisme pour la restitution des archives et autres documents koweïtiens. Nous avons également progressé dans nos discussions techniques avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). L'Agence a estimé qu'aucune question de désarmement n'était en suspens et que les trois questions restantes pouvaient être réglées dans le cadre d'une opération de contrôle continu. De votre côté, vous nous avez informés, à nouveau, que vous n'aviez pas obtenu les réponses du Conseil de sécurité à nos questions, malgré la légitimité de notre requête.

Durant cette série de discussions, nous avons réaffirmé que le seul moyen de sortir de la crise que connaissaient les relations entre l'Iraq et l'ONU en raison du comportement des États-Unis était de régler tous les éléments du problème, autrement dit lever l'embargo global et inhumain imposé au peuple iraquien depuis 12 ans; respecter la sécurité et l'intégrité territoriale de l'Iraq; traiter le problème des destructions causées par les attaques militaires américano-britanniques et l'embargo global; et la mise en place par les deux parties d'un mécanisme transparent qui permette à l'ONU de vérifier les allégations américaines au sujet de la possession et de la mise au point par l'Iraq d'armes de destruction massive, notamment des armes nucléaires, chimiques et biologiques.

À ce sujet, nous avons précisé que l'expérience des 11 dernières années avait démontré, sans l'ombre d'un doute, qu'il ne servait à rien que le Conseil de sécurité, sous la pression des États-Unis, se concentre sur un seul élément (l'inspection et le contrôle des armements) et néglige les liens existants entre cet élément et les autres exigences énoncées dans les résolutions du Conseil. Il convient ici de souligner un fait important et révélateur, à savoir que, lorsqu'elle est retournée en Iraq, l'équipe d'inspection a effectué 427 inspections entre la mi-novembre et la mi-décembre 1998, et que le Président de l'UNSCOM, Richard Butler, a déclaré que l'Iraq n'avait pas coopéré dans cinq, soit 1 %, de ces inspections. Cela signifie que, même pour des personnes intransigeantes et suspectes comme Butler, l'Iraq a coopéré dans 99 % des cas, ce dont le Conseil de sécurité doit tenir compte en s'acquittant de ses obligations. Or, l'Iraq a été récompensé de ce très haut niveau de coopération par 460 missiles Cruise et des milliers de bombes et de missiles aériens lancés par les États-Unis et le Royaume-Uni entre le 16 et le 20 décembre 1998.

Nous avons réaffirmé que la requête de l'Iraq concernant un règlement global s'appuyait sur le droit international ainsi que sur les résolutions du Conseil de sécurité, qui, dans la dernière en date de ces résolutions, à savoir la résolution 1382 (2001), demandait que l'on parvienne à un règlement global.

Pour faire avancer les discussions techniques, la délégation iraquienne présente à Vienne a fait une proposition concrète visant à faire progresser le dialogue sur le contrôle des armements. Elle a suggéré l'organisation d'une séance technique élargie pour faire le point de la période précédente (mai 1991-décembre 1998), et plus précisément pour déterminer ce qui a été accompli comme tâches relatives au désarmement énoncées dans les résolutions du Conseil de sécurité et pour trouver un moyen de régler les questions en suspens concernant le désarmement que l'ex-UNSCOM a recensées à la fin de 1998 et que M. Amorim a mentionnées dans son rapport au début de 1999, le but étant de jeter conjointement et clairement les fondements de toute future opération de contrôle. À la fin de cette série de discussions, vous nous avez indiqué que vous vous efforcerez d'obtenir les réponses du Conseil de sécurité à nos questions et à notre appel en faveur d'un règlement global, et que vous souhaitiez que les discussions se poursuivent avec la délégation iraquienne, y compris sur le plan technique.

Afin de poursuivre les contacts avec vous, sur les plans tant politique que technique, je vous ai adressé une lettre datée du 1er août 2002 proposant de mener une série de discussions techniques entre les deux parties, en application de la proposition que nous avons faite au cours des discussions de Vienne.

Or, à notre grand regret, nous avons appris par la presse (quotidien *Al-Hayat* du 4 août 2002) la réaction négative, directe et rapide de M. Blix aux propositions

faites dans notre lettre et ce, avant même que vous ne vous soyez réuni avec le Conseil de sécurité, le 5 août, pour examiner ces propositions. La position prise par M. Blix nous rappelle l'amère expérience que nous avons connue ainsi que l'Organisation des Nations Unies avec M. Richard Butler, Président de l'ex-Commission spéciale (UNSCOM), qui outrepassait, par ses agissements, ses déclarations et ses décisions, les pouvoirs du Secrétariat général de l'ONU et du Conseil de sécurité.

Les propos de M. Blix selon lesquels le paragraphe 7 de la résolution 1284 (1999) lui interdit de discuter avec la partie iraquienne des aspects techniques de la méthode de règlement à l'avenir des questions en suspens ne sauraient résister devant les faits et les réalités et font abstraction du caractère obscur et inapplicable de ladite résolution, qui justifie notre opposition à ce texte et est confirmé par trois membres permanents, ainsi que par la résolution 1382 (2001) du Conseil de sécurité lui-même, dont le paragraphe 7 parle d'une liste de questions fondamentales en suspens dans le domaine du désarmement qui serait établie par la COCOVINU après son retour en Iraq. Dans la proposition figurant dans notre lettre, nous ne demandons pas que l'on discute de cette liste (qui, contrairement à ce que prétend la COCOVINU, n'existe pas) mais que l'on fasse le point sur les tâches de désarmement qui ont été accomplies et que l'on s'accorde sur la façon de régler les tâches que l'ex-Commission spéciale a recensées comme n'étant pas achevées à la date du 15 décembre 1998, telles qu'elles ont été définies par l'ex-Commission spéciale à ce moment-là et consignées dans le rapport que l'Ambassadeur Amorim a présenté au Conseil de sécurité le 30 mars 1999.

Le dialogue technique que nous avons proposé vise à éviter les divergences et les crises qui ont émaillé l'action des inspecteurs au cours de la période allant de 1991 à 1998 ainsi qu'à poser de solides fondements sur lesquels s'édifierait la coopération future. Car, si l'on ne règle pas les questions en suspens de la période antérieure, on peut difficilement inaugurer une période nouvelle qui serait fondée sur une coopération professionnelle visant à régler les questions de désarmement restantes, dans la mesure où l'on se retrouverait de nouveau en terrain miné et qu'il ne s'écoulerait que quelques semaines avant que le nouveau régime de surveillance ne suscite à nouveau des divergences et des crises et que les inspecteurs ne se retirent de nouveau après avoir suscité de nouvelles exigences d'actualisation des données de manière à aller encore plus loin dans la nuisance et à donner à l'Amérique et à ceux qui la soutiennent un prétexte pour attaquer de nouveau l'Iraq, comme cela s'est produit tout au long de la période allant de 1991 à 1998.

Quant à la chronologie d'application des mesures visées dans la résolution 1284, je tiens à réaffirmer que nous ne demandons pas de discuter les tâches clefs en matière de désarmement restant à accomplir au sens du paragraphe 7 de ladite résolution afin de soulever la question de la chronologie d'application des mesures. Cela étant, la chronologie d'application de ces mesures demandées par les résolutions du Conseil de sécurité peut aussi être envisagée de manière globale, c'est-à-dire dans le contexte de l'application de toutes les mesures demandées dans les résolutions du Conseil, selon leur mérite et sans privilégier sélectivement tel ou tel sujet ou résolution. De ce point de vue, la première mesure nécessaire qui doit être appliquée d'urgence est celle qui figure au huitième alinéa du préambule de la résolution 686 (1991), qui réaffirme l'attachement de tous les États Membres à l'indépendance de l'Iraq, à sa souveraineté et à son intégrité territoriale. Il faut aussi que les États-Unis et la Grande-Bretagne mettent immédiatement fin aux soi-disant

zones d'exclusion aérienne illégales et à tous les autres actes qui violent la souveraineté, l'indépendance et l'unité territoriale de l'Iraq. Viennent ensuite l'application des paragraphes 14, 21 et 22 de la résolution 687 (1991) et le réexamen des indemnisations arbitraires imposées à l'Iraq, par une application judicieuse du paragraphe 19 de la résolution 687 (1991) et du paragraphe 3 de la résolution 705 (1991), avant de passer aux autres dispositions applicables.

Je voudrais, à ce propos, réaffirmer que la proposition de rencontre technique que nous avons présentée lors des discussions de Vienne et dans la précédente lettre que nous vous avons adressée est conforme et complémentaire à votre propre proposition de septembre 1998 tendant à procéder à un examen d'ensemble de la phase de désarmement, puisque l'on peut lire dans le document que vous avez présenté au Conseil de sécurité le 5 octobre 1998 que le but direct de la première phase de l'examen d'ensemble est de s'accorder sur une méthode d'action et un calendrier qui, s'ils sont respectés, permettraient de satisfaire rapidement aux exigences relatives au désarmement énoncées dans la section C de la résolution 687 (1991).

La proposition figurant dans notre lettre constitue donc un pas important vers la solution globale qui garantirait que toutes les exigences des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient satisfaites de manière synchronisée.

L'exposé des faits ci-dessus vise à montrer l'ampleur de l'injustice et du tort faits à l'Iraq par les États-Unis, qui utilisent les résolutions du Conseil de sécurité pour couvrir des agissements illégaux contrevenant au droit international, à la Charte des Nations Unies et aux résolutions du Conseil de sécurité concernant l'Iraq. Ces agissements des États-Unis ont en outre gravement nui à la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies et donné un exemple flagrant du « deux poids, deux mesures ». Mais l'ingérence américaine éhontée dans l'action de l'Organisation et les actes d'agression américains contre l'Iraq depuis 1991, en violation de la Charte des Nations Unies, ne nous ont à aucun moment fait cesser d'espérer que cette amère expérience serait dépassée et que l'Organisation des Nations Unies assumerait encore mieux son rôle consistant à préserver les générations futures du fléau de la guerre, à assurer le respect des droits fondamentaux de la personne humaine, à affirmer les droits égaux de toutes les nations, petites ou grandes, et à favoriser le progrès social et l'instauration de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Nous nous sommes donc engagés à poursuivre le dialogue avec le Secrétariat général de l'Organisation des Nations Unies en dépit de toutes les difficultés afin de parvenir à l'application complète de toutes les résolutions du Conseil de sécurité, conformément à la Charte des Nations Unies. Partant de ce principe, nous réaffirmons notre offre d'une nouvelle série de pourparlers techniques en vue d'évaluer ce qui a été accompli dans la phase précédente et d'étudier comment traiter les questions qui n'étaient pas encore réglées au moment où les inspecteurs se sont volontairement retirés, en 1998, sur la base des questions en suspens consignées dans le rapport de l'Ambassadeur Amorim. Parallèlement, la délégation technique de l'Organisation des Nations Unies aura toute latitude de soulever tous les sujets qu'elle jugera nécessaire de soulever pour faire progresser la discussion et établir des règles permettant de poser des fondements communs pour la phase suivante des activités de surveillance et d'inspection, y compris l'étude des dispositions pratiques en vue du rétablissement du futur régime de surveillance, et

préparer un terrain favorable au progrès vers un règlement global en vertu duquel toutes les exigences des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité seraient satisfaites de manière synchronisée.

Dans l'attente d'une réponse positive, je vous prie de croire en l'expression de ma très haute considération.

Le Ministre des affaires étrangères  
de la République d'Iraq  
(*Signé*) Naji **Sabri**

Bagdad, le 15 août 2002

Pièce jointe : Questions posées par la délégation iraquienne  
lors de la séance de dialogue du 7 mars 2002

## Pièce jointe

### **Questions que la délégation iraquienne a posées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la séance de dialogue du 7 mars 2002**

1. Quelle est votre vision et votre analyse de ce qui a été réalisé après 7 années et 7 mois de coopération avec la Commission spéciale et l'Agence internationale de l'énergie atomique? Comment va-t-on procéder à partir de ce bilan?
2. Si un ou deux membres permanents du Conseil de sécurité déclarent ne pas être certains que la phase de désarmement est achevée, nous voudrions savoir de quoi ils veulent s'assurer, combien de temps cela prendrait et qu'est-ce qu'ils recherchent? Nous aussi, et pas seulement le Conseil de sécurité, voulons avoir des assurances afin de continuer à coopérer avec lui. S'ils ont des doutes sur un lieu ou une activité donné, il faut que nous le sachions.
3. Comment expliquez-vous la position d'un État membre du Conseil de sécurité qui préconise officiellement et ouvertement d'envahir l'Iraq et d'imposer par la force à son peuple un régime collaborateur, en violation des résolutions mêmes du Conseil de sécurité, des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies, et qui, dans le même temps, demande à l'Iraq d'appliquer les résolutions du Conseil? Les résolutions du Conseil de sécurité stipulent expressément que la souveraineté de l'Iraq, son indépendance et son unité territoriale doivent être respectées.
4. Est-ce que le Conseil de sécurité est attaché à sa mission et aux résolutions qu'il adopte, en particulier la résolution 687, et à une interprétation juridique équitable de cette résolution, ou va-t-il se plier à l'interprétation de ses résolutions par les États-Unis d'Amérique et aux décisions que ceux-ci prennent unilatéralement en ce qui concerne l'Iraq?
5. Comment normaliser les relations entre l'Iraq et le Conseil de sécurité dans le contexte de la politique américaine actuelle qui vise ouvertement à envahir l'Iraq et à renverser par la force son régime politique national?
6. Les États-Unis affirment constamment que les sanctions économiques imposées à l'Iraq continueront tant que le régime politique national iraquien restera en place. Quelle est la position du Conseil de sécurité à l'égard de cette attitude qui viole les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité?
7. Quelles garanties l'Organisation des Nations Unies peut-elle donner contre la confusion entre les relations entre l'Iraq et l'Organisation, d'une part, et les plans américains, de l'autre?
8. Le principe de l'application « synchronisée » des engagements réciproques est nécessaire et fondamental pour le rétablissement de la confiance entre l'Iraq et le Conseil de sécurité. Comment voyez-vous les obligations relatives aux droits de l'Iraq, au premier rang desquelles figurent la levée des sanctions, le respect de sa souveraineté, de son indépendance et de son unité territoriale et la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient afin d'ouvrir une nouvelle ère de coopération entre l'Iraq et l'Organisation des Nations Unies? Comment créer un mécanisme garantissant l'application synchronisée des engagements des deux parties?

9. Est-il juste, d'exiger de l'Iraq qu'il applique les résolutions du Conseil de sécurité sans en faire de même avec un État membre permanent du Conseil de sécurité qui viole en permanence les résolutions relatives au respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'unité territoriale de l'Iraq et qui a annoncé dernièrement qu'il avait pour politique officielle de tenter de renverser le régime iraquien et d'envahir l'Iraq?

10. Est-il juste qu'après la découverte des actes d'espionnage commis par les inspecteurs de l'ex-Commission spéciale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, selon les aveux de membres de l'ex-Commission spéciale, selon des sources américaines et selon les déclarations de membres permanents du Conseil de sécurité ainsi que les constatations du Secrétariat général, est-il juste après tout cela que retournent en Iraq des inspecteurs susceptibles d'être utilisés pour espionner les dirigeants du pays et actualiser leurs renseignements sur les installations économiques vitales, afin de les attaquer au cours d'une prochaine agression?

11. Est-ce que l'Organisation des Nations Unies peut garantir que ceux qui viendront en Iraq ne sont pas des espions et n'accompliront pas de mission d'espionnage?

12. Est-ce que l'Organisation des Nations Unies peut garantir l'élimination des zones d'exclusion aérienne? Est-ce que l'Organisation des Nations Unies peut garantir que la méthode d'inspection prochaine ne sera pas utilisée pour ouvrir la voie à une agression contre l'Iraq comme cela s'est produit en 1998? Est-ce que l'Organisation des Nations Unies peut garantir que les États-Unis d'Amérique n'attaqueront pas l'Iraq pendant les opérations d'inspection comme cela s'est produit les années passées?

13. Quelle est, de l'avis du Secrétaire général, la durée d'inspection nécessaire pour être suffisamment sûr que l'Iraq ne détient pas d'armes de destruction massive et rapporter ce fait au Conseil de sécurité? Quelles méthodes d'inspection l'Organisation des Nations Unies compte-t-elle adopter et dans quelle mesure sont-elles compatibles avec les accords internationaux en vigueur dans ce domaine?

14. S'agissant des équipes d'inspection, comment est-ce que les inspecteurs rattachés à des pays qui préconisent ouvertement et officiellement l'invasion de l'Iraq et le changement de son régime politique et menacent sa sécurité peuvent-ils s'acquitter avec neutralité d'un mandat international en Iraq, respecter les résolutions du Conseil de sécurité et les dispositions qui y figurent et ne pas outrepasser les devoirs que leur confère la Charte? La présence d'inspecteurs américains et britanniques à la Commission spéciale et à l'Agence internationale de l'énergie atomique a aidé les États-Unis et la Grande-Bretagne à rassembler des renseignements et à choisir les cibles de leur agression contre l'Iraq. Ces inspecteurs ont également été utilisés pour actualiser les données de localisation (GPS) des sites qu'ils visitent, notamment les sites présidentiels en mai 1998, qui ont été pris pour cible lors de l'attaque de décembre 1998, en dépit du fait que l'inspection de ces sites avait confirmé qu'ils ne contenaient aucune arme de destruction massive contrairement aux allégations précédentes des inspecteurs. Les Américains et les Britanniques ont également bombardé tous les sites industriels qui étaient soumis au régime de surveillance continue en se fiant aux renseignements qui leur avaient été communiqués par les inspecteurs espions eux-mêmes.

15. Comment le Secrétaire général voit-il la composition de la COCOVINU et est-il possible d'y accepter des personnes qui ont auparavant outrepassé le mandat impartial de l'Organisation des Nations Unies et leurs attributions et porté atteinte à la réputation de l'Organisation en se livrant à des activités d'espionnage contre l'Iraq?

16. Quel est le mandat de la COCOVINU? Les références à ce mandat dans les documents de l'Organisation des Nations Unies publiés à ce jour sont peu claires. Où s'arrêtent les pouvoirs de son Président? Où s'arrêtent les attributions du Collège de commissaires? Quelle est la forme et la portée de la supervision de ses activités par le Secrétaire général? Qu'est-ce qui garantit que la Commission et son Président n'abuseront pas de leurs pouvoirs? Qu'est-ce qui garantit que cette commission n'empiètera pas sur les droits souverains de l'Iraq?

Les 120 000 tonnes de bombes, dont 800 tonnes d'uranium appauvri, lâchées sur l'Iraq au cours des opérations militaires de 1991 et des agressions ultérieures, ainsi que le blocus général et continu depuis 12 ans, ont entraîné une destruction quasi complète des infrastructures de l'économie, de la santé et de l'éducation et des services. L'Iraq devra mobiliser toutes ses ressources lors de la levée des sanctions pour reconstruire cette infrastructure de base mais la question des indemnisations et de leur ampleur constitue un obstacle à cet égard. Quelles sont les idées du Secrétaire général quant aux moyens de remédier à cette situation? Compte-t-il dépêcher en Iraq une équipe d'experts chargée d'étudier les coûts de la reconstruction du pays, ce qui aiderait le Conseil de sécurité à revoir la question des indemnisations.

17. Le blocus, et les opérations militaires des États-Unis, de la Grande-Bretagne contre l'Iraq, qui durent depuis 1991 ont occasionné d'importantes pertes humaines et matérielles. Quelles sont les possibilités d'étudier, dans le cadre de la solution globale fondée sur la justice, les possibilités d'indemniser l'Iraq à raison des pertes humaines et des dommages matériels et moraux dont il a souffert, sur la base du même principe que celui qui régit les résolutions que le Conseil a adoptées à propos de l'indemnisation.

18. L'Iraq a un droit naturel de légitime défense conformément à l'Article 51 de la Charte des Nations Unies. Le Conseil de sécurité ne s'est pas acquitté de ses engagements concernant la souveraineté, l'indépendance et l'unité territoriale de l'Iraq, ce qui a encouragé des parties régionales et autres à violer son intégrité territoriale. Quel est votre avis sur la question du droit de légitime défense de l'Iraq et du droit que lui confèrent le droit international et la Charte de posséder des armes défensives?